

Saguenay, le 14 août 2018

Par courriel

Madame Caroline Cloutier  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'usine de transformation de concentré de fer et en ferrovanadium à la Ville de Saguenay - Réponse à la question du 19 juillet 2018

Madame,

Pour faire suite à votre correspondance du 19 juillet dernier concernant le sujet en titre, vous trouverez ci-dessous notre réponse à la question soulevée.

**Question :**

Dans le DB2, p.14-56, l'article 1486 fixe des niveaux de bruit en décibel à ne pas dépasser en fonction de bandes de fréquences. La commission désire savoir quelle est la période de mesure qui doit être prise en compte pour s'assurer que les niveaux de bruit par bande de fréquence ne soient pas dépassés. En outre, la commission apprécierait que vous lui fournissiez la source technique qui vous a permis de déterminer les bandes de fréquences et les niveaux en décibel.

**Réponse :**

Les dispositions de l'article 1486 ne s'appliquent pas au projet d'usine de transformation de concentré de fer et en ferrovanadium.

Cet article fait partie de la section 12 du règlement de zonage et s'applique aux industries de la classe I2 : Industrie légère, lorsque cette classe d'usage est présente à la grille des usages et des normes sans les industries de la classe I3 : Industrie lourde (voir article 1485 en annexe).

Or, le projet d'usine de transformation de concentré de fer et en ferovanadium fait partie de la classe I3 : Industrie lourde et non à la classe d'usage I2 : Industrie légère. La disposition 1486 ne s'applique pas aux industries de la classe I3 : Industrie lourde. De plus, le projet est situé dans la zone 71770 et la grille des usages et des normes qui permet les industries légères et les industries lourdes. La disposition 1486 ne s'applique pas aux industries légères lorsque cette classe d'usage est présente à la grille des usages et des normes avec les industries de la classe I3 : Industrie lourde.

Soyez assurée, Madame Cloutier, de notre disponibilité pour toute autre information complémentaire et veuillez agréer, mes salutations distinguées.



*Denis Coulombe*

**Denis Coulombe, directeur**  
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

DC/jc

p.j. Article 1485 - Généralités

**ARTICLE 1480 Sites de déchets dangereux (résidus miniers)**

Sur les anciens sites de résidus miniers, aucune nouvelle construction n'est permise, à moins qu'une étude atteste que la sécurité publique des lieux est respectée. Dans l'affirmative, la Ville de Saguenay pourra alors permettre des usages compatibles avec le secteur.

VS-R-2012-3 a 1481

**ARTICLE 1481 Usines d'épuration des eaux usées**

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 150 mètre du périmètre clôturé d'une usine d'épuration des eaux usées sans toutefois être inférieur à une distance de 300 mètres mesuré au centre des équipements d'épuration jusqu'à la limite de propriété résidentielle.

Cependant, dans le cas d'une nouvelle résidence implantée à une distance inférieure à 300 mètres mentionnées au paragraphe précédent, l'implantation doit être validée dans un rapport préparé par un ingénieur qui indique l'absence de nuisance des équipements d'épuration sur l'usage résidentiel.

VS-R-2012-3 a 1482

**ARTICLE 1482 Sites d'entreposage et de traitement des boues**

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 250 mètres des limites de propriété d'un site d'entreposage et de traitement des boues.

VS-R-2012-3 a 1483

**ARTICLE 1483 Cours de ferraille, de carcasses de véhicules et pistes de courses de véhicules motorisés**

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 300 mètres des limites de

propriété d'un site où un usage cours de ferraille, de carcasses de véhicules et les pistes de courses de véhicules motorisés est établi.

De plus, tout propriétaire d'une cour de ferraille, de carcasses de véhicules ou de piste de courses pour véhicules motorisés devra ériger un écran végétal d'une largeur de 10,0 mètres autour de son terrain.

L'écran végétal doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° Pour chaque 30,0 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :
  - a) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2,0 mètres de hauteur;
  - b) 8 arbres feuillus d'un minimum de 0,06 mètre de diamètre à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol.
- 2° Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3 a 1484

**SECTION 12 Usage industriel**

**ARTICLE 1484 Disposition relatives à l'industrie légère**

**ARTICLE 1485 Généralités**

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent aux industries de la classe I2 : Industrie légère, lorsque cette classe d'usage est présente à la grille des usages et des normes sans les industries de la classe I3 : Industries lourde.

VS-R-2012-3 a 1485